

STATUTS DE L'ASSOCIATION CORALITA

Article 1- Dénomination

L'Association dite CORALITA est constituée, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901, entre les adhérents aux présents statuts.

Article 2 – Durée

La durée d'existence de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi au 162, rue de Hollande-Marigot-97150, Saint-Martin.

Le Conseil d'administration valide la domiciliation de l'antenne de Saint-Barth au dispensaire Miss MOUNE à Gustavia, 97133 St Barthélemy. Cette antenne sert à l'association et au SESSAD de lieu d'adresse pour toutes ses activités.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège social est établi et peut le transférer à tout autre endroit des deux Collectivités de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy.

Article 4 - But

L'Association apporte aux enfants et adolescents, qui fréquentent ou qui ne peuvent fréquenter un établissement public en raison d'un handicap, l'assistance médico-psychopédagogique et la protection morale, notamment :

- par une aide individuelle médico-psychopédagogique
- par toute mesure qui leur facilite l'accès aux établissements d'enseignement public ou aux établissements spécialisés
- par la création, l'administration, et la gestion d'établissement et de services concourant à la réalisation de ces buts.

Article 5 – Composition

L'association se compose :

- des membres du Club Soroptimist de Saint-Martin
- de membres actifs versant une cotisation minimum de Trente-cinq euros (35,00 €), membres adhérents et membres participants.
- de membres fondateurs, versant une cotisation minimum annuelle actuellement de trente-cinq (35,00€)
- de membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont accepté de patronner l'association, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour acquérir la qualité de membre, il faut :

- adhérer aux statuts
- être introduit par un membre agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement au scrutin secret sans recours et sans être tenu de notifier sa décision.

Les membres autres que les membres d'honneur, étant par ailleurs tenus, comme il est dit à l'article précédent, de payer une cotisation dont le montant pour chaque catégorie est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès
- le non-paiement des cotisations à l'issue d'une année
- la démission après avoir payé le cas échéant conformément à l'article de la loi du 1^{er} Juillet 1901, les cotisations échues et de l'année courante.
- la radiation prononcée pour motif considéré comme grave par le Conseil d'administration

La décision de Conseil d'administration est sans appel et de convention expresse et ne peut donner lieu à aucune action quelconque ni à aucune revendication sur les biens de l'association. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 8 – Administration et fonctionnement

L'Association est administrée par un Conseil composé de 15 Membres au moins et 25 au plus, de nationalité française, élus au scrutin secret pour deux (2) années par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie de membres Fondateurs, Actifs et Bienfaiteurs dans la proportion de 2/3 au moins, parmi ceux de ses membres faisant partie du Club SOROPTIMIST de Saint-Martin et pour les surplus parmi les autres membres.

Article 9 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration nomme au scrutin secret dans la même séance qui procède à sa **nomination ou son renouvellement** par ses membres et pour la même durée que celle du mandat des Administrateurs élus un bureau composé de :

- Un (01) Président: La présidente sortante du Club Soroptimist est présidente du bureau du Conseil d'Administration de l'association CORALITA de droit, sauf refus express de sa part. Dans ce cas, le poste sera pourvu par une autre SOROP.
- Deux (02) vice-présidents
- Un (01) secrétaire
- Un (01) secrétaire adjoint
- Un (01) trésorier
- Un (01) trésorier adjoint
- Deux (02) conseillers Techniques
- Quatre (04) assesseurs

Les membres du Bureau sont indéfiniment rééligibles.

Article 10

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférée

Article 11- Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit des 2 collectivités.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La représentation des membres absents ou empêchés par d'autres membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du Président.

Un membre est considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives non justifiées et pour lesquelles il ne se serait pas fait représenter.

Article 12- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition et, notamment, les pouvoirs suivants :

- Il veille à la bonne gestion par les membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de tout acte effectué.
- Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des Membres de l'Association.
- Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'assemblée.
- Il reçoit tous fonds, en fait emploi.
- Il effectue tous achats, locations et emprunts nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Il confère toutes garanties, même hypothécaires.
- Il traite, transige et compromet.

Cette énumération n'est pas limitative. Le conseil peut consentir toutes délégations de pouvoirs, spéciales et temporaires.

Article 13 - Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en principe une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par la Présidente ou sur la demande écrite du quart au moins des Membres du Conseil, soit au siège social ou tout autre endroit des deux communes.

Les convocations sont faites par lettre individuelle de la Présidente au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée.

Si besoin est, ou à la demande d'un quart au moins des membres du Conseil, la Présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues au paragraphe précédent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présente ou représentée.

Le quorum étant représenté par la moitié des membres à voix délibérative plus un.

Il est tenu procès-verbal approuvé par le Conseil d'Administration, de chaque assemblée générale

Article 14 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale ordinaire reçoit rapports sur l'évolution de la situation morale et l'évolution de la situation financière, consécutives à la gestion du conseil d'administration. Elle statue sur l'approbation de l'un et de l'autre rapport après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle des comptes. Elle vote le budget suivant et se prononce aussi sur la fixation ou la modification des cotisations. Elle élit les administrateurs de droit après avoir, le cas échéant, fixé ou modifié la composition du conseil.

Elle nomme les contrôleurs des comptes.

Elle arrête les objectifs de l'association pour l'année à venir.

Article 15- Pouvoirs du Bureau

* **La Présidente** convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Elle représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile et elle est investie de tous pouvoirs à cet effet. Notamment elle exécute le budget de l'association et à ce titre, elle émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses. Elle est en justice comme défenseur au nom de l'association.

Toutefois, l'agrément du conseil d'administration lui est nécessaire pour ester en justice comme demandeur, pour former tous appels et pourvoi, pour transiger, ainsi que pour déléguer ses pouvoirs à tout mandataire proposé étant obligatoirement un administrateur, à l'exception des directeurs d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par : les vice-présidents appelés dans l'ordre de leur élection et, en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par l'administrateur le plus ancien et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Notamment elle exécute le budget de l'association et à ce titre, elle émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses. Elle est en justice comme défenseur au nom de l'association.

Les pouvoirs de la présidente et du trésorier ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

***La Secrétaire** rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient un registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites. Il assiste la présidente pour l'exécution des tâches administratives.

***Le trésorier** gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles notamment les fonds. A ce titre, il effectue les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et les dépenses ordonnancées par la présidente. Il assume la garde des titres. Il tient la comptabilité générale.

Article 16 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

a) des cotisations de ses membres

- b) des subventions qui peuvent lui être accordées par 'Etat, les collectivités locales, les établissements privés et para publics
- c) des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs
- d) des produits des rétributions perçues pour le service rendu.
- e) du produit des ventes de gâteaux, des loteries, appels à la générosité publique autorisés par les pouvoirs publics
- f) et toutes autres ressources éventuelles non interdites par la loi.

Article 17 - Règlement Intérieur

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification qui ne peut remettre en cause l'agrément donné par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,
plus un original pour l'association
et deux destinés au dépôt légal
Saint-Martin, le 10 Février 2002

La Présidente
